

N° 208

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 février 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

PRÉSENTÉE

Par MM. Rodolphe DÉsirÉ, Claude ESTIER, François LOUISY,
Raymond TARCY, Albert RAMASSAMY
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Eugène Boyer, Jacques Carat, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longuequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyruffitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rappuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Départements d'outre-mer. - Guadeloupe - Guyane - Martinique - la Réunion - Transports aériens.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'autorisation accordée aux compagnies aériennes régionales d'exploiter des lignes régulières entre la métropole et les régions d'outre-mer est un principe admis par le Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Ces compagnies prennent la forme de sociétés d'économie mixte auxquelles participent les collectivités territoriales, en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Or, la situation actuelle aboutit à un paradoxe :

— Bien que n'ayant pas reçu de compétence particulière en ce domaine, mais en l'absence de textes le leur interdisant, les départements, voire les communes, d'outre-mer peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'exploitation de liaisons aériennes entre la métropole et la région d'outre-mer concernée. C'est ainsi que la compagnie Air Guadeloupe, à laquelle participent le département (à hauteur de 46 % du capital) et d'autres collectivités (à hauteur de 4 %), doit obtenir incessamment l'autorisation d'exploiter une ligne régulière entre Paris et Pointe-à-Pitre.

— Les régions d'outre-mer qui ont pourtant reçu des compétences expresses en matière de transport aérien (compétences consultatives en matière de programmes d'exploitation et de tarifs des compagnies nationales desservant ces régions ; pouvoir de recommandation au Premier ministre sur ce sujet ; possibilité de créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien régional) en application du chapitre IV de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, se voient interdire toute participation à des sociétés d'économie mixte dont l'objet dépasse le transport aérien strictement régional par l'article 17 de cette dernière loi.

La prudence du législateur, qui s'expliquait au moment où les collectivités régionales d'outre-mer venaient d'être créées, n'a plus d'objet aujourd'hui alors que les régions d'outre-mer ont démontré leur capacité de gestion et leur place éminente comme acteurs du développement sous toutes ses formes.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi envisage la modification de l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 afin

de permettre aux régions d'outre-mer, comme aux départements d'outre-mer, la participation à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet, notamment, le transport aérien régulier entre la métropole et les régions concernées, ce qui serait en outre de nature à donner des garanties supplémentaires à ces sociétés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A la fin de l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « régional dans leurs zones géographiques respectives » sont supprimés.